Tampont du médecin, Infirmier avec coordonnées	□ Docteur - □ Infirmier(e) Nom : Prénom: Adresse: Code postal: Ville : Tel: Courriel:
Appartenant à la brigade sanitaire de:Employé de l'institution :	
Certifie et atteste sur l'honneur, Que le test PCR inventé par Kary Mullis en 19 est donc fiable pour détecter le COVID 19 ou SAR Je certifie également sur l'honneur	P86 est un test pouvant identifier un virus et qu'il
Que l'écouvillon que je vais introduire dans le nez c	de:
l'enfant:Pré	enoms:
	noms:
n'est pas susceptible d'atteindre la barriè	re hémato-encéphaliique.
Que je ne mets en aucun cas en danger la santé ph	nysique ou psychique de:
l'enfant: Pré	enoms:
l'adulte:Pré	noms:
en pratiquant ce test .	
Sachant que cette attestation pourra, en cas de prob des dispositions de l'article 441-7 du code pénal, ré de faits matériellement inexacts, ci-après rappelées:	éprimant l'établissement d'attestation faisant état
	t de fait matériellement inexacts».
Fait à: Le :_	
Votre nom et Prénoms:	

suivi de votre signature

La loi Kouchner insérée dans le code de la santé publique Art. L 1111-4 (4 mars 2002) :

La loi « Kouchner » du 04 mars 2002 n° 2002-303, art. L1111-4 du Code de la Santé Publique: « **AUCUN ACTE MÉDICAL** ni aucun traitement ne peut être pratiqué **SANS LE CONSENTE-MENT LIBRE et ÉCLAIRÉ** de la personne et ce consentement peut être retiré à tout moment ». **Cette loi est très importante.** Chaque parent/patient peut, conformément à loi Kouchner demander aux vaccinateurs des informations exhaustives sur l'acte médical proposé, et le refuser. Le consentement doit être LIBRE: « Le médecin doit en outre obtenir dans tous les cas, le consentement du patient avant toute intervention. » (Déontologie médicale du CSP, art. R)

https://twitter.com/christi45657364/status/1283126240254341121

Toute personne prend, avec le professionnel de santé et compte tenu des informations et des préconisations qu'il lui fournit, les décisions concernant sa santé. Toute personne a le droit de refuser ou de ne pas recevoir un traitement. Le suivi du malade reste cependant assuré par le médecin, notamment son accompagnement palliatif.

DONNER L'INFORMATION:

et pouvoir apporter la preuve qu'on l'a donnée - un devoir pour le professionnel

« En vertu du Principe de Précaution, le praticien a le devoir, pour tous les actes qu'il pratique, d'apporter la preuve qu'il a donné au patient une information claire, loyale, appropriée et exhaustive sur tous les risques encourus »

Cour de cassation du 25 février et 14 octobre 1997. L'obligation d'information du médecin n'implique pas forcément celle de rédiger un écrit mais il appartient au médecin, en cas de contestation, "d'apporter la preuve par tous moyens de son exécution, notamment par des présomptions au sens de l'article 1353 du Code civil.(Civil 1ère, 14 octobre 1997, Bull. n° 278). Or quel meilleure preuve qu'un document écrit ?

L'Article R3111-17 du Code de la Santé Publique mentionne clairement que le chef d'établissement à un devoir de contrôle de la situation de l'enfant au regard des vaccinations obligatoires, mais aucune autorité pour exiger le carnet de santé, tout autre document en tenant lieu suffit.

=> Ce qui signifie que même une copie n'est pas exigible, le carnet de santé étant intégralement soumis au secret médical. Pour les institutions réclamant ces informations, un certificat du médecin attestant que l'enfant se porte bien et est à jour de ses vaccinations suffit (ou un certificat de contre-indication).

Pour les tests:

newsletter@micheldogna.fr

https://twitter.com/christi45657364/status/1283126240254341121

https://micheldogna.fr/des-pistage-et-vaxxins-tout-faux/

Autre site et personnes dénonçant ces abus:

https://www.santeglobale.world/ www.Profession-gendarme.com Dr Philippe Guillemant